

Arrêté préfectoral n° 47-2021-02-17-007
**prolongeant la durée d'autorisation d'exploiter d'une carrière à ciel ouvert de sables et
graviers de la société Gaïa sur la commune de Boé au titre des Installations Classées pour la
Protection de l'Environnement**

Le Préfet de Lot-et-Garonne,
Chevalier de l'Ordre National du mérite,

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.181-14, R.181-45 et R.181-46 ;

Vu l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014220-0001 du 8 août 2014 autorisant la société Roussille à exploiter une carrière à ciel ouvert de sables et graviers sur le territoire de la commune de Boé ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n°47-2018-10-18-011 du 18 octobre 2018 autorisant le changement d'exploitant de la carrière au bénéfice de la société Gaïa ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n°47-2019-03-06-001 du 6 mars 2019 modifiant certaines conditions d'exploitation et de remise en état de la carrière ;

Vu le récépissé du 14 mai 2020 relatif à l'utilisation d'un groupe de criblage mobile d'une puissance totale de 75 kw pour une durée inférieure ou égale à 6 mois sur le carreau de la carrière, activité classée sous la rubrique 2515.2.b de la nomenclature des installations classées ;

Vu le procès-verbal de récolement du 24 mai 2019 relatif à la cessation d'activité sur certaines parcelles du site ;

Vu la modification notable portée à la connaissance du préfet par la société Gaïa le 3 décembre 2020 concernant une demande de prolongation de 15 mois de l'autorisation d'exploiter et le dossier joint ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 9 février 2021 ;

Vu le courrier transmis le 9 février 2021 à l'exploitant pour lui permettre de formuler ses observations éventuelles sur le projet d'arrêté ;

Considérant que le projet de modification ne constitue pas une modification substantielle de l'autorisation environnementale au sens de l'article R. 181-46.I du code de l'environnement ;

Considérant que la nature et l'ampleur du projet de modification ne rendent pas nécessaires la sollicitation de l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites ;

Considérant qu'il y a lieu d'adapter l'autorisation environnementale ;

Considérant que le délai supplémentaire de 15 mois doit permettre d'achever l'exploitation du gisement et la remise en état du site ayant été retardés par la crise liée à la Covid-19 ;

Considérant que la superficie résiduelle de la carrière sera significativement réduite lors de 2 cessations partielles qui interviendront avant l'arrêt d'activité définitif sur le site ;

Le pétitionnaire entendu,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de Lot-et-Garonne ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er – IDENTIFICATION

La société Gaïa dont le siège social est situé chez Colas Sud-Ouest, avenue Charles Lindbergh 33700 Mérignac, qui est autorisée à exploiter une carrière à ciel ouvert de sables et graviers sur le territoire de la commune de Boé, aux lieux-dits « Métairie de Bordeneuve », « Pièces de la Garonne » et « Pièces de la Queyne », est tenue de respecter, dans le cadre de la demande portée à la connaissance de Monsieur le Préfet, les dispositions des articles suivants.

ARTICLE 2 – INSTALLATIONS AUTORISÉES

Le tableau de classement mentionné à l'article 1.1 de l'arrêté préfectoral n° 2014220-0001 du 8 août 2014, est remplacé par le tableau suivant :

Rubrique	Nature de l'activité	Capacité	Régime*
2510-1	Exploitation de carrières	Production maximale : 750 000 t/an Surface autorisée 29ha 90a 85ca dont 21ha 29a 17ca exploitables	A
2515-2-b	Installations de broyage, concassage, criblage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes extraits ou produits sur le site de l'installation, fonctionnant sur une période unique d'une durée inférieure ou égale à six mois. La puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation, étant: b) Supérieure à 40 kW, mais inférieure ou égale à 350 kW	Puissance installée 75 kW	D

*A : autorisation, D : Déclaration.

ARTICLE 3 – IMPLANTATION

Le tableau relatif au parcellaire mentionné à l'article 2.3 de l'arrêté préfectoral n° 2014220-0001 du 8 août 2014, dont la superficie autorisée a été modifiée suite une cessation partielle intervenue en 2019, est remplacé par le tableau ci-après :

Commune	Section	Lieu-dit	Numéro de parcelle n°2014220-0001	de APA	Nouveau numéro de parcelle	Surface cadastrale (m²)	Surface autorisée (m²)	Surface exploitable (m²)
Boé	BB	Métairie de Bordeneuve	95			12857	12857	12002
			96		185, 186, 192, 193, 194, 195, 196	36150	34482	22959
			98			979	979	644
			99		214 et 215	54 672	54672	45374
			101			57 897	57897	10425
			102p			13931	13621	10896
			105			25 224	25224	18090
			106			7 965	7965	7455
			107			26 340	26340	22410
			114			14 358	14358	13522
			115			11 783	11783	11443
			116p			420	36	0
		Pièces de la Garonne	34			36 449	15946	15946
		Pièces de la Queyne	20p			7 981	6313	5139
			21p			7 731	3429	3429
			22p	221p		10 427	4719	4719
23p	223p			19 580	8464	8464		
TOTAL						344744	299085	212917

ARTICLE 4 – CAPACITÉ DE PRODUCTION ET DURÉE

Le premier alinéa de l'article 2.4 de l'arrêté préfectoral n° 2014220-0001 du 8 août 2014, est remplacé comme suit :

L'autorisation d'exploiter est accordée, sous réserve des droits des tiers, jusqu'au 8 novembre 2022. Elle n'a d'effet que dans les limites des droits de propriété du demandeur et des contrats de forage dont il est titulaire.

ARTICLE 5 – GARANTIES FINANCIERES

Le tableau de l'article 3.1 de l'arrêté préfectoral complémentaire n°47-2019-03-06-001 du 6 mars 2019, modifiant l'article 16 de l'arrêté préfectoral n° 2014220-0001 du 8 août 2014, est modifié comme suit :

Période considérée	Montants des garanties financières (en €)
De la date de notification du présent arrêté à la date de fin d'autorisation (8 novembre 2022)	310 398,30 €

L'indice TP01 base 2010 utilisé pour le calcul du montant est : 109,5 (octobre 2020)

Le taux de TVA applicable pour le calcul du montant est : 0,20

ARTICLE 6 – PUBLICITÉ

En vue de l'information des tiers :

- Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Boé et peut y être consultée ;
- Un extrait de cet arrêté est affiché dans cette mairie pendant une durée minimum d'un mois ;
- Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et adressé à la préfecture de Lot-et-Garonne ;
- L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de Lot-et-Garonne pendant une durée minimale d'un mois.

ARTICLE 7 – EXÉCUTION

Le Secrétaire Général de la préfecture de Lot-et-Garonne, la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement et l'Inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au Maire de Boé, ainsi qu'à la société Gaïa.

Agen, le **17 FEV. 2021**
Pour le Préfet,
le Secrétaire Général

Morgan TANGUY

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

RECOURS CONTENTIEUX

Article L. 181-17 du code de l'environnement

Les décisions prises sur le fondement de l'avant-dernier alinéa de l'article L. 181-9 et les décisions mentionnées aux articles L. 181-12 à L. 181-15 sont soumises à un contentieux de pleine juridiction.

Article R. 181-50 du code de l'environnement

Les décisions mentionnées aux articles L. 181-12 à L. 181-15 peuvent être déférées à la juridiction administrative compétente :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».

RECOURS GRACIEUX OU HIÉRARCHIQUE

Article R. 181-51 du code de l'environnement

Lorsqu'un recours gracieux ou hiérarchique est exercé par un tiers contre une décision mentionnée au premier alinéa de l'article R. 181-50, l'autorité administrative compétente en informe le bénéficiaire de la décision pour lui permettre d'exercer les droits qui lui sont reconnus par les articles L. 411-6 et L. 122-1 du code des relations entre le public et l'administration.

RÉCLAMATION

Article R. 181-52 du code de l'environnement

Les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3.

Le préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. À défaut, la réponse est réputée négative.

S'il estime la réclamation fondée, le préfet fixe des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R. 181-45.